



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, notamment son article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3° - L'arrêté permanent du 15 juin 2020 réservant des emplacements spécialement aménagés à l'usage des véhicules des personnes handicapées dans diverses voies de la ville,
- 4° - Vu la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 30 janvier 2023,
- 5° - L'arrêté permanent du 13 avril 2018 instaurant des itinéraires cyclables dans diverses voies de la Ville de Dijon,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de grutage en toiture que doit assurer **l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION – 4 rue Lavoisier – 21600 LONGVIC**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **BOULEVARD GASTON BACHELARD, le 13 juillet 2023.**

ARRETONS

**ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
CIRCULATION INTERDITE – STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT -
ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE – OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

Le 13 juillet 2023, de 7 h 00 à 15 h 00

BOULEVARD GASTON BACHELARD

La circulation de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdite sur la contre-allée, au droit des bâtiments situés aux numéros **2 à 8 de l'allée du Mont d'Or**, sur **30** mètres linéaires.

Le trottoir sera laissé libre pour la circulation des piétons.

La bande cyclable sera interdite à la circulation des cycles dans les deux sens de circulation, dans la portion de voie comprise entre l'avenue Edouard Belin et l'avenue du Lac.

Les cyclistes emprunteront les voies de circulation générale.

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

- la saillie de la palissade clôturant une grue et un camion, n'excédera pas **10** mètres, sur une longueur de **30** mètres.

A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, le remise en l'état sera effectuée par la Ville aux frais du pétitionnaire.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit au droit des bâtiments situés aux numéros **2 à 6 de l'allée du Mont d'Or**, sur **14**

emplacements, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

Par dérogation à l'arrêté permanent du 15 juin 2020 réservant des emplacements spécialement aménagés à l'usage des véhicules des personnes handicapées dans diverses voies de la ville, le véhicule utilisé pour les travaux est autorisé à stationner au droit des bâtiments situés aux numéros **2 à 6 de l'allée du Mont d'Or**, sur 2 emplacements, sous réserve que leur présence n'empêche pas la circulation des véhicules dans de bonnes conditions.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - L'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION sera tenue d'assurer aux riverains visés par cet arrêté le ramassage quotidien de leurs ordures ménagères en mettant en œuvre tous moyens utiles.

ARTICLE 4 - L'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION sera tenue d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
. Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
. Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
. l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 5 juillet 2023

LE MAIRE,

**Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,**

Publié du au



Dominique MARTIN GENDRE